

Responsabilité civile

Fraus (quasi) omnia corrumpit

Dans son arrêt du 27 mai 2022¹*, la Cour de cassation précise que le principe général de droit *Fraus omnia corrumpit* n'affecte pas le droit du commettant, victime d'un dommage causé par les fautes concurrentes de son préposé et d'un tiers, de réclamer à ce tiers la réparation de son dommage lorsque la faute du préposé est intentionnelle tandis que celle du tiers consiste en une imprudence ou une négligence.

Les faits de la cause étaient les suivants. Une société anonyme, victime de détournements commis dans le cadre de ses fonctions par son chef comptable, reprochait aux parties défenderesses (réviseurs d'entreprise) de ne pas avoir découvert la fraude lors des contrôles annuels de ses comptes et réclamait à ces dernières la réparation du préjudice subi. La Cour d'appel de Bruxelles avait débouté la plaignante relevant, en substance, que même si les fautes alléguées à l'encontre des parties défenderesses étaient établies, cette première ne pourrait « *de toute manière obtenir aucune indemnisation à [leur] charge* ». L'arrêt attaqué considérait, en effet, que : « (...) *le caractère objectif de la responsabilité du commettant explique que l'intensité de la fraude commise par le préposé s'impute au commettant lui-même. Pour cette raison, le commettant dont le préposé a commis une faute intentionnelle ne peut pas invoquer un partage de responsabilité envers une victime à qui une faute concurrente est imputable, que cette faute soit une simple négligence (...) ou soit également intentionnelle, et ne peut pas, lorsqu'il est lui-même la victime, en obtenir une quelconque réparation à charge d'un tiers qui a commis une faute concurrente* »².

A cet égard, il est acquis depuis l'arrêt largement commenté de la Cour de Cassation du 6 novembre 2002³ que, par dérogation à la théorie de l'équivalence des conditions, le principe général de droit *Fraus omnia corrumpit* exclut le partage de responsabilités en cas de concours entre une faute intentionnelle d'un tiers et une négligence, même grave et impardonnable, de la victime, l'auteur de la faute intentionnelle étant tenu dans cette hypothèse de réparer la totalité du dommage encouru par la victime. Quelques années plus tard, la Cour de cassation a décidé que cet adage faisait obstacle à ce que le commettant de l'auteur d'une infraction intentionnelle puisse prétendre à une réduction de la réparation due à la victime imprudente ou négligente qui solliciterait sa condamnation sur pied de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil⁴. Par un arrêt du 2 mars 2016⁵, elle a considéré que ce principe s'opposait également à ce que la victime d'une infraction obtienne la réparation du dommage résultant de sa propre faute intentionnelle, commune à celle de l'auteur de l'infraction génératrice du dommage.

¹ Cass., (1^{re} ch.), 27 mai 2022, C.20.0461.F, *J.T.*, 2022, liv. 6905, p. 431 ; disponible sur <https://juportal.be> (23 juin 2022).

² Bruxelles, 23 juillet 2020, *inédit*.

³ Cass., (2^e ch.), 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 2103 ; J. KIRKPATRICK, « La maxime *fraus omnia corrumpit* et la réparation du dommage causé par un délit intentionnel en concours avec une faute involontaire de la victime. A propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 2002 », *J.T.*, 2003, p. 573-578 ; F. GLANSORFF, « Encore à propos de la causalité: Le concours entre la faute intentionnelle de l'auteur du dommage et la faute involontaire de la victime », *R.C.J.B.*, 2004, p. 272-290 ; B. WEYTS, « *Fraus omnia corrumpit* in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht : geen aansprakelijkheidsverzekering in geval van opzet », *R.W.*, 2002-03, p. 1629-1632.

⁴ Cass., (2^e ch.), 30 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15287, note C. DALCO.

⁵ Cass., (2^e ch.), 2 mars 2016, *J.T.*, 2017, p. 400 ; FR. GLANSORFF, « *Fraus omnia corrumpit* : un arrêt qui pose question », obs. sous Cass., 2 mars 2016, *op cit.*, p. 400-401.

Se basant sur ces enseignements, la Cour d'appel de Bruxelles avait estimé, dans l'espèce précitée, que le commettant, victime, ne pouvait obtenir aucune réparation à charge du tiers négligent qui avait commis une faute concurrente à celle, intentionnelle, de son préposé. La Cour de cassation casse cette décision rappelant que « l'article 1384, al. 3 de l'ancien Code civil, dont l'application suppose qu'un dommage soit causé à un tiers, ne prive pas le commettant victime d'un dommage causé par les fautes concurrentes de son préposé et d'un tiers du droit, qu'il puise dans les articles 1382 et 1383 du même code, de réclamer à ce tiers la réparation de son dommage jusqu'à concurrence de la part qui incombe à celui-ci ».

Laurence Vandenhouten ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles